

Direction de la Cavalerie ; Bureau de la Gendarmerie. — N° 69.
*Instruction concernant les détachements de gendarmerie
 déplacés pour le maintien de l'ordre.*

DOCUMENTS ABROGÉS : Néant.

CLASSEMENT : Volume n° 53 du Bulletin officiel, édition méthodique, page 143.

Paris, le 21 juillet 1903.

I. — Observations générales.

La présente instruction, dans celles de ses parties qui touchent à l'administration, est destinée à compléter, en ce qui concerne la gendarmerie, l'instruction du 31 décembre 1902, relative à l'administration et à l'alimentation des troupes employées aux grèves.

Les règles qui y sont posées ne sont pas des règles absolues. La situation des détachements de gendarmerie varie en effet suivant la saison, la durée du déplacement, la région dans laquelle les détachements opèrent, la nature du service qu'ils ont à assurer, etc.

Il importe que, soit aux lieux d'embarquement, soit sur les points où l'ordre doit être assuré, les officiers de gendarmerie, à tous les degrés de la hiérarchie, fassent preuve d'initiative et parent à toute difficulté par les moyens les mieux appropriés aux circonstances.

Le plus élevé en grade des militaires de la gendarmerie formés en détachement pour être portés d'une légion dans une autre en vue du maintien de l'ordre est le chef du détachement fourni par sa légion. Il sert d'intermédiaire, pour toutes les questions administratives, entre le conseil d'administration ou les officiers de sa légion et les hommes qui font partie de son détachement.

II. — Prescriptions diverses.

1° *Tenue, armement et paquetage des détachements lors de leur mise en route.*

Tenue. — Tenue de service hors la résidence. Les gendarmes à pied emportent le havresac.

Armement. — Gendarmerie à cheval : Carabine, sabre et revolver, 2 paquets de cartouches de carabine dans le portefeuille, 12 cartouches de revolver dans l'étui.

Gendarmerie à pied : Carabine, épée-baïonnette, revolver, 2 paquets de cartouches de carabine dans le portefeuille de correspondance, 12 cartouches de revolver dans l'étui de revolver.

Paquetage. — En principe, celui prévu par les articles 207, 208, 209 (gendarmerie à cheval) et 216 (gendarmerie à pied) du service intérieur. Il pourra d'ailleurs être simplifié dans la mesure du possible. Comme il est indiqué ci-après, il n'est pas emporté d'autres objets de campement que les cordes à fourrages et les seaux en toile. On prend le bridon, le licol d'écurie et des effets de toile en quantité convenable. On prend également la pèlerine en caoutchouc.

Les hommes qui peuvent rester longtemps détachés emportent une tunique et un pantalon (gendarmes à pied) ou une culotte (gendarmes à cheval) de rechange.

Les gradés et gendarmes à pied emportent ces effets de rechange sur leur paquetage.

Quant aux effets de rechange des gradés et gendarmes à cheval, ils sont envoyés par colis postal à chaque intéressé par les soins de son chef de poste. Les frais d'envoi sont supportés par la masse d'entretien et de remonte. La dépense est justifiée par les récépissés sommaires d'envoi qui sont à cet effet adressés au conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables pour le retour à la résidence. Chaque intéressé adresse son colis postal à son chef de poste.

Il y a lieu, bien entendu, de réunir dans la mesure du possible, pour réduire le nombre des colis, les effets appartenant à plusieurs hommes d'un même poste.

2° *Campement.*

Les besoins varient suivant que la gendarmerie est employée soit dans les villes de garnison, soit dans les villes depourvues de garnison, soit dans la campagne.

Ils ne peuvent être appréciés avec opportunité que par les chefs de légion et commandants des compagnies de gendarmerie sur le territoire desquels les détachements de renfort doivent arriver.

C'est à ces officiers supérieurs qu'il appartient, au moment

voulu, de se mettre en rapport avec les autorités militaires locales pour faire réunir, s'il y a lieu, sur les points convenables, les objets de campement nécessaires, dans les conditions fixées par la circulaire du 19 janvier 1903.

Les militaires de la gendarmerie détachés n'emportent avec eux que les objets de campement ci-après : la corde à fourrages dont chaque homme doit être pourvu constamment, et un seau en toile pour 2 ou 3 hommes.

A cet effet, un approvisionnement de seaux en toile, à raison d'un par brigade à cheval, est constitué en tout temps au compte de la masse d'entretien et de remonte. Ces objets sont demandés, à charge de remboursement, aux magasins administratifs du service de l'habillement.

Pendant les trajets en chemins de fer, les cordes à fourrages tiennent lieu de cordes à poitrail et les seaux en toile servent pour abreuver les chevaux. Les cordes à fourrages qui seraient cassées accidentellement en cours de route sont remplacées au compte de la masse d'entretien et de remonte.

3° Couchage et logement.

Sont assurés au mieux des circonstances par les officiers de gendarmerie qui reçoivent les détachements de renfort. Ils s'entendent à cet égard avec les autorités civiles et militaires de la région.

Quand la situation le permet, des fournitures complètes des lits militaires sont attribuées aux militaires de la gendarmerie, sous leur responsabilité.

4° Solde.

Chaque conseil d'administration envoie la solde, par mandat payable à vue, au chef de détachement fourni par la légion. Le chef de détachement en assure la répartition.

Au mandat est joint un état d'émargement que le chef de détachement retourne au conseil d'administration quand tous les intéressés l'ont signé.

Une avance limitée à 100 francs peut être faite à chaque gradé ou gendarme. Si elle ne peut être payée au moment du départ des intéressés, elle est adressée par mandat au chef de détachement et payée aux hommes dans les conditions indiquées ci-dessus pour la solde.

L'avance n'est retenue aux hommes qu'à partir de la pre-

mière solde qui leur est payée après leur rentrée à leur poste. La retenue est faite, en principe, en quatre fois.

Par extension des dispositions de l'article 125 du règlement du 5 décembre 1902, les gradés et gendarmes mariés peuvent faire toucher par leur femme une partie de leur solde. Ils en font la demande par écrit au conseil d'administration en indiquant la somme qu'ils désirent déléguer.

5° Fourrages.

Dans les places où le service des fourrages fonctionne régulièrement, soit en gestion directe, soit à l'entreprise, les rations sont touchées au magasin sur bons réguliers établis au titre de la légion à laquelle appartiennent les parties prenantes.

Dans les localités où il est impossible d'agir de cette façon, les militaires de la gendarmerie reçoivent de leur légion l'indemnité représentative prévue au n° 2, indemnité 22, du règlement du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues de la gendarmerie et nourrissent leurs chevaux.

6° Tabac.

Le tabac est touché par chaque chef de détachement, au poste qu'il occupe, pour tous les hommes de sa légion qui en font usage. Il établit à cet effet un état numérique certifié dans les conditions habituelles et le remet à l'administration des contributions indirectes.

7° Timbres.

Les militaires de la gendarmerie détachés touchent les timbres auxquels ils ont droit dans les conditions fixées par l'article 26 de l'instruction du 3 mai 1902 (dernier alinéa), pour les militaires isolés.

Leurs timbres leur parviennent par les soins de leur commandant de compagnie.

8° Fournitures de bureau.

Les officiers ou gradés de la gendarmerie, qui remplissent les fonctions de chef de poste ou de détachement et ont à acheter des fournitures de bureau, font parvenir à leur conseil d'administration soit mensuellement, soit à leur retour

dans leur résidence, suivant l'importance des achats, une facture acquittée indiquant en détail les fournitures achevées. Le montant de cette facture est imputé à la masse d'entretien et de remonte. Il est payé à l'intéressé avec la solde du mois qui suit la production de la facture.

9° Cadres.

Les détachements doivent être suffisamment encadrés.

Quand le nombre des officiers à fournir ne résulte pas forcément des mesures adoptées pour le maintien de l'ordre dans la région où se rendent les détachements, un officier doit marcher pour chaque fraction de 50 hommes environ.

En outre, un gradé doit marcher pour chaque fraction de 10 hommes environ. Les deux tiers des gradés seront des brigadiers, l'autre tiers se composera de sous-officiers.

Tout en respectant, autant que possible, les tours de marche des gradés et gendarmes, il convient de ne pas envoyer hors de leur légion, pour assurer un service généralement pénible, des hommes fatigués.

Dans les grands centres, où se trouveraient réunis des détachements de gendarmerie importants, ils peuvent être répartis en compagnies ou escadrons régulièrement encadrés, si on y trouve des avantages au point de vue de la direction du service. Quant à l'administration, elle sera assurée, dans tous les cas, par les légions auxquelles appartiennent les hommes, conformément à l'article 2 (§ 1^{er}) du décret du 5 décembre 1902 sur l'administration et la comptabilité de la gendarmerie.

10° Carnets d'ordres de réquisition et de reçus.

S'il est nécessaire que certains détachements de gendarmerie reçoivent des carnets d'ordres de réquisition et de reçus, la demande de carnets est faite, à son commandant de corps d'armée, par le chef de la légion sur le territoire de laquelle les détachements sont réunis.

11° Service de santé et vétérinaire.

Est assuré en principe par les médecins et vétérinaires des corps de troupe employés, conjointement avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre.

✓ Dans le cas où il serait nécessaire de détacher, à un mo-

ment donné, un médecin ou vétérinaire auprès d'un détachement de gendarmerie, la question serait soumise au commandant du corps d'armée qui statuerait.

Cabinet du Ministre; Bureau de la Correspondance générale. — N° 105.

Circulaire relative à la composition des dossiers de proposition d'envoi en congé, à titre de soutien de famille, adressés au Ministre.

DOCUMENTS ABROGÉS: Néant.

CLASSEMENT: Volume n° 86 du Bulletin officiel, édition méthodique, page 27.

Paris, le 24 juillet 1903.

La question a été posée de savoir de quelles pièces devaient être accompagnés les dossiers relatifs aux congés, à titre de soutien de famille, que le Ministre peut accorder au delà du nombre fixé par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889.

Ces pièces sont :

- 1° Etat de proposition (modèle n° 1 annexé au décret du 1^{er} mars 1890);
- 2° Etat des services;
- 3° Relevé des punitions;
- 4° Certificat attestant que l'intéressé a une instruction militaire suffisante;
- 5° Relevé des contributions payées par la famille;
- 6° Certificat de position de famille (modèle n° 5 annexé au décret précité);
- 7° Procès-verbal d'enquête de la gendarmerie;
- 8° Avis du préfet;
- 9° Demande de l'intéressé.